

**Autorisation de création et d'exploitation d'un établissement de  
classe III  
Numéro: C-0021842**

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire,

Vu la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, les articles 3, 5, 8, 12 et 13;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants;

Vu le document de gouvernance GD010-01 portant délégation de la compétence de signature à l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

Vu le document de gouvernance GD010-04 établissant la politique générale de l'AFCN relative au traitement des demandes et à la gestion des autorisations;

Vu l'autorisation N° 12069 / CRXM-1851-B du 20 juillet 2011 délivrée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire;

Vu la demande du 21 octobre 2016 introduite par monsieur Wouter SWALUS, reçue le 07 novembre 2016;

Considérant que les prescriptions de l'article 8.2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants sont remplies,

Considérant que l'Agence prend l'initiative d'imposer des conditions d'exploitations plus strictes,

Vu les constatations établies par l'Agence au cours de l'inspection effectuée sur place le 12 janvier 2017;

décide :

Article 1. Il est accordé à :

**INSTITUT ROYAL DES SCIENCES NATURELLES DE  
BELGIQUE FIRSTMIN (BCE 353070496)**

dont le siège d'exploitation est situé à **1000 Bruxelles, Vautierstraat 29**, une autorisation de détenir et d'exploiter, à cette adresse:

Source(s) non scellée(s):

Radionuclide	Application
Uranium naturel	Formation et recherche

Appareil(s):

Nombre	Type d'appareil	Application	Tension de crête maximale
1	Appareil RX industriel	Diffraction par rayons X	60 kV
2	Appareil RX industriel	Tomodensitométrie industrielle	180 kV

Article 2. Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant Règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé Règlement général, une attention spéciale doit être portée aux aspects suivants :

- 2.1 Les manipulations et l'entretien des appareils/sources concernés doivent être effectués, selon des procédures spécifiques, par du personnel spécialement formé et équipé. Celles-ci comprennent les dispositions pour s'assurer qu', après manipulation, tout (fils, protection...) soit bien remonté.
- 2.2 Les mesures de protection nécessaires lors de la réception, de la manipulation, du transport interne et du stockage temporaire éventuel (durant les entretiens, attente d'évacuation...) des appareils/sources doivent être prises. Elles doivent être approuvées par le service de contrôle physique.
- 2.3 Un inventaire mentionnant la nature, l'activité, les caractéristiques (scellé, non-scellé, sous forme spéciale... - la tension de crête et l'ampérage dans le cas d'un appareil RX) ainsi que la localisation des sources doit être tenu à jour et figurer dans le dossier «incendie» de l'établissement.

Article 3. Les procédures et (in)formations relatives à la sûreté et à la protection radiologique qui doivent être fournies aux travailleurs en application du Règlement général doivent être soumises à l'approbation du Service de contrôle physique.

Article 4. Une concertation avec le service local d'incendie - à défaut, la personne dirigeant le Service compétent de prévention et de protection au travail - sur les mesures à prendre en matière de prévention, de détection et de lutte anti-incendie ainsi que sur les délais de mise en œuvre de celles-ci doit avoir lieu. Ces mesures doivent être mise en œuvre et les délais convenus doivent être respectés. L'Agence et le Service de contrôle physique doivent être informés par écrit à ce sujet.

Article 5. Tout évènement significatif pour la sûreté et/ou la protection radiologique doit être signalé conformément à la directive de l'AFCN (note 009-174).

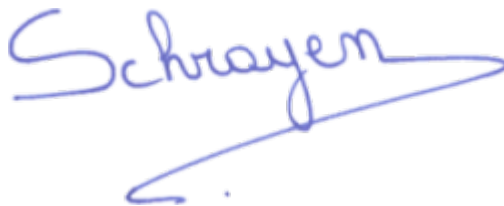
Article 6. L'exploitant veille à l'application des procédures et instructions relatives à la sûreté et à la protection radiologique qui doivent être fournies aux travailleurs en application du Règlement général. De plus, l'exploitant s'assure que les travailleurs comprennent et mettent en pratique les (in)formations reçues en application de cette même législation.

Article 7. Lorsque, dans l'établissement, un appareil RX n'a plus aucune affectation, il doit être évacué (De préférence, repris par le fournisseur ou le fabricant. A défaut, il peut être cédé à un autre exploitant pour autant que ce dernier possède l'autorisation d'exploitation nécessaire ou il doit être éliminé en tant que déchet). L'appareil concerné doit figurer séparément dans l'inventaire des sources/appareils. Lors de l'évacuation d'un tel appareil, l'exploitant doit être en possession d'une attestation de réception du destinataire ou d'une attestation de destruction.

- Article 8. Lorsque, dans l'établissement, plus aucune destination n'est prévue pour une source/substance radioactive et si un nouveau destinataire n'est pas trouvé, une demande d'enlèvement doit être introduite auprès de l'ONDRAF dans les 6 mois qui suivent sa désaffectation. La source/substance concernée doit figurer séparément dans l'inventaire des sources. Lors de l'évacuation ou de la cession d'une source, un certificat d'enlèvement fourni par l'ONDRAF ou une attestation de réception du destinataire dans laquelle ce dernier déclare qu'il est en possession de l'autorisation d'exploitation nécessaire doit figurer dans le registre de contrôle physique.
- Article 9. Le remplacement d'une source radioactive, initialement et dûment autorisée, par une source de nature et d'activité nominale identiques est couvert par la présente autorisation pour autant que la source initialement autorisée ait été emballée et conditionnée dans un contenant scellé.
- Article 10. Un inventaire actualisé des minéraux radioactifs doit être envoyé annuellement à l'AFCN. L'acceptation de nouveaux minéraux radioactifs doit être soumise préalablement à une étude justificative de sa valeur scientifique. Une augmentation de la quantité de minéraux radioactifs doit explicitement être approuvée par le conseiller en prévention responsable.
- Article 11. La présente décision abroge l'autorisation N° 12069 / CRXM-1851-B du 20 juillet 2011 délivrée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.
- Article 12. L'autorisation est accordée jusqu'au **30 janvier 2032**.
- Article 13. Le présent arrêté entre en vigueur le **31 janvier 2017**.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2017.

Pour le Directeur général,



V. Schrayen, Ir  
Chef de Service  
Etablissements Industriels